



Etablissement public du parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2016-144

<p><i>Pétitionnaire</i> : Ville de Marseille <i>Nature de la demande</i> : Travaux Construction Installation <i>Localisation</i> : Ile de Pomègues-Sémaphore <i>Nature des Travaux</i> : Cuve de récupération des eaux usées</p>
--

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4, L. 341-10, R. 331-18, R. 341-10 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7.II.7. 15° qui prévoit que peuvent être autorisés « des travaux ayant pour objet la mise aux normes des équipements d'assainissement non collectif, sous réserve que ces travaux ne portent pas atteinte au caractère du Parc » ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques approuvée par l'article 27 du décret du 18 avril 2012 susvisé – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment ses MARCOeur 11 et 12 ;

Vu la délibération n° CS-20 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques portant délégation de compétence consultative à sa Présidente ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée en régularisation par les services de la direction des constructions et de l'architecture de la ville de Marseille représenté par son directeur Jose ANTONIOLI en date du 15 avril 2016 ;

Vu l'avis de la présidente du Conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 20 avril 2016 ;

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, qui n'a pas révélé la présence dans la zone considérée d'espèces protégées et d'habitats d'intérêt communautaire;

Considérant que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

AUTORISE EN REGULARISATION

Article 1

Dans le cadre de l'autorisation spéciale prévue au 1° du I. de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, le service des constructions et de l'architecture de la Ville de Marseille représentés par Jose ANTONIOLI est autorisé en régularisation à mettre en place une cuve de récupération des eaux usées sur le Sémaphore de Pomègues sur la commune de Marseille dans le cœur du Parc national des Calanques.

Article 2

La présente autorisation en régularisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. La couleur des canalisations devra être validée par le Parc ;
2. L'intégration paysagère de la cuve sera réalisée en pierre. L'habillage en pierre devra avoir un aspect « ruine de cabanon ». La version finale de l'habillage devra être validée par le Parc ;
3. Le site, à la clôture des travaux, doit être laissé dans un parfait état de propreté.

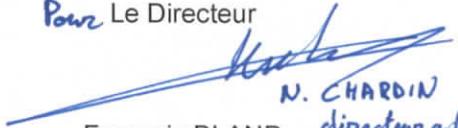
Article 3

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans les espaces de cœur du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations, et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 4

La présente autorisation en régularisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques.

À Marseille, le 17 mai 2016,

Pour Le Directeur

N. CHARDIN
François BLAND directeur adjoint

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.